

**Modèle de Contrat pour des
cours particuliers d'aide aux devoirs**

1. Le contrat est établi pour des cours particuliers d'aide aux devoirs

Entre l'employeur

Nom du responsable légal :

Prénom :

Adresse :

Nom de l'enfant :

Prénom :

Né(e) le :

Classe :

Et le salarié

Nom :

Prénom:

Adresse :

Numéro de Sécurité Sociale :

Il a été conclu un contrat de travail régi par les dispositifs de la convention collective nationale du salarié du particulier employeur (n°3130) et des dispositions du code de travail. L'employeur remet, ce jour, (date du début de l'embauche ou à la fin de la période d'essai) un exemplaire de cette convention au salarié qui reconnaît l'avoir reçu.

2. Lieu de travail

Le lieu de travail est situé au à
.....

3. Horaire de travail

Le salarié exercera son travail selon les horaires suivants :

Lundi de heures à heures

Mardi de heures à heures

Mercredi de heures à heures

Jeudi de heures à heures

Vendredi de heures à heures

Samedi de heures à heures

Dimanche de heures à heures

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiées par l'employeur dans le respect d'un délai de quinze jours.

4. Date d'effet des cours particuliers d'aide aux devoirs

Le salarié est embauché en contrat à durée indéterminée pour de l'aide scolaire concernant l'enfant/le jeuneà domicile à compter du Le présent contrat est conclu pour une durée de heures.

5. Période d'essai

La période d'essai sera d'une durée de (1 mois maximum)

S'agissant d'une période de travail effectif, toute suspension qui l'affecterait (malade, absences, etc) la prolongerait d'une durée égale.

Durant cette période d'essai, chacune des parties pourra mettre fin au contrat sans indemnité.

6. Rémunération

Salaires brut horaire (avant déduction des cotisations salariales) : ...€

Soit un salaire net horaire (après déduction des cotisations salariales) de : ... € (10 % de congés payés inclus).

La rémunération du salarié sera versée le 5 en début de chaque mois et s'effectue par un ou plusieurs moyens de paiement à la convenance de l'employeur. (Le service CESU, le chèque bancaire, le virement bancaire, les espèces, les CESU préfinancés).

7. Absences

Toute absence du salarié doit être justifiée.

En cas d'arrêt de travail pour maladie, le salarié s'engage à transmettre son arrêt de travail au parent employeur dans les 48h.

8. Congés payés

Les congés donneront lieu au versement d'une indemnité compensatrice égale à 10 % du salaire perçu, conformément à l'article 12 de la convention collective.

La durée du congé payé annuel est de 2 jours et demi ouvrables par mois (ou période de 4 semaines ou périodes équivalentes à 24 jours) de présence au travail, quel que soit l'horaire habituel de travail.

Sont aussi assimilés à de la présence au travail :

- les périodes de congés payés de l'année précédente ;
- les congés pour événements personnels ;
- les jours fériés chômés ;
- les congés de formation continue ;
- les congés de maternité et d'adoption ;

- les périodes pendant lesquelles un salarié se trouve maintenu ou rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque ;

- les périodes, limitées à une durée ininterrompue de 1 an, pendant lesquelles l'exécution est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Lorsque le nombre de jours ouvrables calculé conformément aux deux alinéas précédents n'est pas un nombre entier, la durée du congé est portée au nombre entier immédiatement supérieur.

En tout état de cause, la durée totale du congé annuel ne peut dépasser 30 jours ouvrables (5 semaines).

Sauf accord entre les parties, la date de départ en congé est fixée par l'employeur, avec un délai suffisamment long (2 mois au minimum) précisé dans le contrat de travail, pour permettre au salarié l'organisation de ses vacances.

Lorsque l'employeur et le salarié ont opté pour le chèque emploi-service, le salaire horaire net figurant sur le chèque emploi-service est égal au salaire horaire net convenu majoré de 10 % au titre des congés payés. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de rémunérer les congés au moment où ils sont pris.

9. Rupture du contrat à durée indéterminée à l'initiative du salarié

La durée du préavis à effectuer par le salarié est fixée à :

- 1 semaine pour le salarié ayant moins de 6 mois d'ancienneté de services continus chez le même employeur ;

- 2 semaines pour le salarié ayant de 6 mois à moins de 2 ans d'ancienneté de services continus chez le même employeur ;

- 1 mois pour le salarié ayant 2 ans ou plus d'ancienneté de services continus chez le même employeur.

En cas d'inobservation du préavis, la partie responsable de son inexécution devra verser à l'autre partie une indemnité égale au montant de la rémunération correspondant à la durée du préavis.

10. Rupture du contrat à durée indéterminée à l'initiative de l'employeur

La durée du préavis à effectuer en cas de licenciement pour motif autre que faute grave ou lourde (1) est fixée à :

- 1 semaine pour le salarié ayant moins de 6 mois d'ancienneté de services continus chez le même employeur ;

- 1 mois pour le salarié ayant de 6 mois à moins de 2 ans d'ancienneté de services continus chez le même employeur ;

- 2 mois pour le salarié ayant 2 ans ou plus d'ancienneté de services continus chez le même employeur.

En cas d'inobservation du préavis, la partie responsable de son inexécution devra verser à l'autre partie une indemnité égale au montant de la rémunération correspondant à la durée du préavis.

Fait à Vélizy-Villacoublay le en 2 exemplaires.

Signature de l'employeur

Signature du salarié

(Précédée de la mention « Lu et approuvé »)

(Précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Modèle